



Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre VI - Dispositions particulières applicables à certains marchés

Section 4 - Dispositions applicables à certains compartiments

Règlement général de l'AMF

Article 516-6 en vigueur du 03 janvier 2018 au 08 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 516-6

Les instruments financiers admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un investisseur qualifié au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, qu'à l'initiative de cet investisseur et lorsque ce dernier a été dûment informé des caractéristiques de ce compartiment par le prestataire de services d'investissement.

- Version en vigueur au 22 novembre 2019
- Version en vigueur du 9 mars 2018 au 21 novembre 2019
- **Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 mars 2018**
- Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 20 décembre 2007 au 13 août 2013